



**A l'attention des
assureurs-maladie**

Soleure, le 27 février 2012

Votre interlocuteur: Urs Wunderlin
Ligne directe: 032 625 30 25
E-mail: urs.wunderlin@kvg.org

**Compensation des risques - procédure de correction via le ZEMRA pour des
changements d'assureur non attribuables avec un séjour**

Mesdames, Messieurs,

Le ZEMRA a transmis aux assureurs suivants, au cours de la **première procédure d'annonce ordinaire** en décembre 2011, les données fournies par les assureurs précédents concernant les changements d'assureur avec séjour dans un hôpital ou un EMS en 2010. Aux fins de contrôle, et pour établir combien de changements d'assureur existent que les assureurs suivants n'ont pas pu attribuer à leur effectif des assurés, ces derniers ont dû renvoyer les données en question au ZEMRA jusqu'au 15 février 2012 (cf. circulaire de l'Institution commune LAMal du 20 janvier 2012). Ces renvois de données ont été effectués en partie avec retard mais, dans l'intervalle, ils ont finalement tous eu lieu.

L'Institution commune LAMal et le ZEMRA ont analysé ces données et constaté que la part des changements d'assureur non attribuables ne représente que **0,75%** de la totalité des changements d'assureur annoncés aux assureurs suivants par le ZEMRA. Ce **bon résultat** confirme les **expériences positives** faites au cours de la première exécution opérationnelle de la procédure d'annonce.

Malgré cela, l'Institution commune LAMal aimerait **poursuivre l'amélioration** de la procédure d'annonce. Elle a donc décidé d'exécuter, dès la **deuxième procédure d'annonce ordinaire** (qui aura lieu durant les mois d'octobre à décembre 2012), une **procédure de correction** pour les changements d'assureur non attribuables. Dans ce contexte, il s'agira pour le ZEMRA de tirer au clair les cas en question auprès des assureurs précédents et de transmettre ensuite les données corrigées aux assureurs suivants concernés.

Dans la **première procédure d'annonce ordinaire**, on **renoncera** cependant à exécuter la procédure de correction, et ce pour les motifs suivants:

- La part des changements d'assureur non attribuables par rapport au nombre total des changements annoncés par le ZEMRA aux assureurs suivants est - comme déjà mentionné - **très faible**. L'effet des séjours des changements d'assureur non attribuables sur le résultat de la compensation des risques est donc **infime**.
- Les données transmises aux assureurs suivants par le ZEMRA lors de la **première** procédure d'annonce ordinaire et qui concernent les changements d'assureur avec un séjour en **l'an 2010** servent au calcul de la **compensation provisoire des risques 2012**. Le calcul de la **compensation définitive des risques 2012** sera effectué en 2013. Dans ce calcul définitif, les séjours durant **l'année 2011** sont déterminants (art. 6, al. 2, let. a OCoR). Les séjours liés aux changements d'assureurs en l'an 2011 seront annoncés aux assureurs suivants dans le cadre de la **deuxième** procédure d'annonce ordinaire, qui aura lieu durant les mois d'octobre à décembre 2012.
- En 2013, l'Institution commune LAMAL calcule **l'intérêt rémunérateur** selon art. 12, al. 7 OCoR pour la compensation des risques 2012. Cet intérêt est perçu sur les montants payés en trop ou en moins dans le cadre du calcul provisoire par rapport au calcul définitif de la compensation 2012. Le fait de renoncer à l'exécution d'une procédure de correction pour les changements d'assureur non attribuables durant la première procédure d'annonce ordinaire ne cause ainsi aucun **dommage financier** aux assureurs-maladie.

Au cours des prochains mois, les **logiciels** et les **processus** de la procédure d'annonce seront adaptés en vue de l'exécution de la procédure de correction. Puis, dans le cadre de la **procédure d'annonce provisoire** pour les changements d'assureur, qui aura lieu d'avril à mai 2012 (cf. circulaire de l'Institution commune LAMal du 30 septembre 2011 ainsi que le schéma ci-joint), la procédure de correction **fera l'objet d'un test**. Des informations détaillées relatives à ce test seront communiquées en temps voulu aux assureurs-maladie. Nous vous adresserons, ces prochains jours, les **directives** ainsi que l'**instruction complémentaire** pour la procédure d'annonce provisoire.

Nous vous remercions de votre bonne collaboration et vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations les meilleures.

Institution commune LAMal



Marc Schwarz
Directeur



Urs Wunderlin
Chef du département
Compensation des risques

- Schéma procédure d'annonce pour les données des changements d'assureur